

Stationnement et livraison dans Paris

Paris compte près de 145 000 places de stationnement en surface.

En 2014, la Ville a décidé de refondre complètement le régime du stationnement dans Paris. L'objectif de la Ville est d'inciter le stationnement résidentiel à se déplacer vers le stationnement sous-terrain afin de faciliter le stationnement professionnel en surface. Cette réforme s'est faite en deux étapes :

- L'augmentation du prix du stationnement en surface (délibération 2014 DVD 1115-1 et délibération 2014 DVD 1115-2, séances des 16,17 et 18 décembre 2014),
- La refonte du régime du stationnement professionnel en surface (délibération 2015 DVD 13, séances des 16,17 et 18 mars 2015).

Contenu :

| | |
|---|---|
| 1. Régime du stationnement payant rotatif (délibération 2014 DVD 1115-1 et délibération 2014 DVD 1115-2)..... | 2 |
| 2. Régime du stationnement professionnel en surface..... | 2 |
| 2.1. Les cartes de stationnement professionnel (délibération 2015 DVD 13 et Arrêté 2015 P 0097)..... | 2 |
| 2.1.1. Règles communes..... | 2 |
| 2.1.2. La carte « Professionnel sédentaire à Paris »..... | 3 |
| 2.1.3. La carte « Professionnel mobile à Paris »..... | 4 |
| 2.1.4. Le macaron..... | 5 |
| 2.2. Stationnement des véhicules écologiques..... | 6 |
| 3. Régime de la livraison dans Paris..... | 6 |
| Annexes..... | 9 |

1. Régime du stationnement payant rotatif (délibération 2014 DVD 1115-1 et délibération 2014 DVD 1115-2)

Les délibérations 2014 DVD 1115-1 et 2014 DVD 1115-2 instaurent :

- le stationnement payant toute l'année de 9 h à 20 h, excepté les dimanches et jours fériés ;
- l'augmentation du montant de la taxe (4 € de l'heure dans les arrondissements 1 à 11, 2,4 € de l'heure dans les arrondissements 12 à 20) ;
- une durée maximum de stationnement fixée à 2 h.

2. Régime du stationnement professionnel en surface

2.1. Les cartes de stationnement professionnel (délibération 2015 DVD 13 et Arrêté 2015 P 0097)

La délibération 2015 DVD 13 instaure :

- la carte « Professionnel sédentaire à Paris » ;
- la carte « Professionnel mobile à Paris ».

2.1.1. Règles communes

Utilisation

Une carte de stationnement est attachée à un véhicule.
La carte doit être apposée dans le véhicule de manière lisible.

Véhicules éligibles :

Véhicules de catégorie M1 ou N1 au sens du code de la route, c'est-à-dire :

- un véhicule de moins de 3,5 tonnes ;
- un véhicule de 4 roues destiné au transport de personnes ou de marchandises.

Paiement

Le paiement des cartes de stationnement s'effectue en une seule fois, au moment de leur délivrance.

Aucune carte ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Validité et renouvellement

Les cartes sont valables un an.
Elles peuvent être renouvelées, au plus tôt, deux mois avant leur échéance.

Mesure transitoire

La carte « Professionnel sédentaire à Paris » et la carte « Professionnel mobile à Paris » seront disponibles à compter du 1^{er} mai 2015. Le tarif de la taxe de stationnement pour les Professionnels sédentaires et celui pour les Professionnels mobiles prendront effet à compter du 1^{er} mai 2015.

Les cartes de stationnement Sésame artisan commerçant, Sésame réparateur, Artisan réparateur seront émises jusqu'au 1^{er} mai 2015. Elles conserveront leurs effets jusqu'à leur date de fin de validité.

2.1.2. La carte « Professionnel sédentaire à Paris »

Cette carte remplace la carte Sésame Artisan commerçant.

La carte « Professionnel sédentaire à Paris permet le stationnement du véhicule lié sur un emplacement de surface pendant 24 h consécutives, sous réserves :

- que l'emplacement soit situé dans une des quatre zones géographiques autorisées ;
- du paiement de la taxe journalière de 1,50 €. Cette taxe n'est pas fractionnable.

Les zones de stationnement autorisées sont situées autour de l'établissement. Ces dernières sont définies lors de l'acquisition de la carte en fonction de l'adresse de l'établissement. En dehors des zones définies, le titulaire est soumis au régime du stationnement payant rotatif.

La carte est délivrée pour une durée d'un an. Le tarif de la carte est de 45 €. Il n'est pas fractionnable.

Une seule carte « Professionnel sédentaire à Paris » peut être distribuée par établissement.

L'entreprise doit respecter les critères suivants :

- être domiciliée à Paris ;
- avoir un identifiant APE figurant dans la liste des codes NAF répertoriés en annexe 1.

Le véhicule doit respecter les critères suivants :

- être utilisé pour l'exercice de l'activité de la société ;
- être de catégorie M1 ou N1 au sens du code de la route, c'est à dire :
 - un véhicule de moins de 3,5 tonnes,
 - un véhicule de 4 roues destiné au transport de personnes ou de marchandises.

L'entreprise doit présenter les justificatifs suivants :

- un extrait Kbis de moins de 3 mois ou un extrait D1 ;
- un extrait d'identification du répertoire national des entreprises (<http://avis-situation-sirene.insee.fr/avisitu/>) ;
- la copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du chef d'entreprise (figurant sur l'extrait Kbis ou sur l'extrait D1) ou au nom du représentant légal de l'entreprise ou au nom de la société. Les véhicules en location de plus d'un mois sont éligibles au dispositif. Pour ces derniers, l'entreprise doit fournir la copie du certificat d'immatriculation et la copie du contrat de location en cours.

2.1.3. La carte « Professionnel mobile à Paris »

Cette carte remplace la carte Sésame Réparateur et Artisan Réparateur.

La carte « Professionnel mobile à Paris » autorise le stationnement du véhicule lié sur l'ensemble des emplacements de stationnement pendant 7 heures consécutives, sous réserve de l'acquiescement de la taxe horaire de 0,50 €. Le paiement de la taxe se fait par tranche d'une heure. La taxe horaire n'est pas fractionnable.

La carte est délivrée pour une durée d'un an. Le tarif de la carte est de 240 €. Il n'est pas fractionnable.

Le nombre de cartes est limité à 3 par établissement de moins de 10 salariés. Les établissements de 10 salariés et plus sont éligibles à une carte supplémentaire par tranche de 10 salariés.

L'entreprise doit respecter les critères suivants :

- l'entreprise doit être domiciliée à Paris ou en Petite Couronne (départements 92, 93 et 94) ;
- l'identifiant APE de l'entreprise doit figurer dans la liste des codes NAF répertoriés en annexe 1.

Le véhicule doit respecter les critères suivants :

- être immatriculé à Paris ou en Petite Couronne ;
- être utilisé pour l'exercice de l'activité de la société ;
- être de catégorie M1 ou N1 au sens du code de la route, c'est à dire :
 - un véhicule de moins de 3,5 tonnes,
 - un véhicule de 4 roues destiné au transport de personnes ou de marchandises.

L'entreprise doit présenter les justificatifs suivants :

- un extrait Kbis de moins de 3 mois ou un extrait D1 de moins de 3 mois ;
- un extrait d'identification du répertoire national des entreprises (<http://avis-situation-sirene.insee.fr/avisitu/>) ;
- la copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du chef d'entreprise (figurant sur l'extrait Kbis ou sur l'extrait D1) ou au nom du représentant légal de l'entreprise ou au nom de la société ou de ses établissements secondaires. Les véhicules en location de plus d'un mois sont éligibles au dispositif. Pour ces derniers, l'entreprise doit fournir la copie du certificat d'immatriculation et la copie du contrat de location en cours ;
- Pour toute demande supérieure à 3 cartes (établissements de plus de 10 salariés), le dernier bordereau de cotisation URSAFF précisant le nombre de salariés de l'entreprise.

2.1.4. Le macaron

La Fédération a obtenu le maintien du régime des macarons à l'identique pour l'année 2015. En 2016, la question de son maintien se posera à nouveau.

Le dispositif des macarons de stationnement est destiné à faciliter l'arrêt ou le stationnement des véhicules appartenant aux artisans réparateurs professionnels effectuant des dépannages urgents. Il est régi par la circulaire P.P9/02/1978.

Un macaron de stationnement est attribué gratuitement à une entreprise pour un véhicule et pour une année civile. Lorsqu'il est utilisé, il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule et visible de l'extérieur.

Avoir un véhicule muni d'un macaron de stationnement permet :

- l'arrêt du véhicule, pour déposer et reprendre le matériel, dans les couloirs d'autobus en sens de la circulation de 9h30 à 13h ;
- le stationnement du véhicule :
 - sur les zones de livraison, pendant la durée nécessaire de la réparation, et aux horaires autorisés,
 - sur les emplacements payants, pendant la durée nécessaire à la réparation, moyennant le paiement de la taxe (avec possibilité de réalimenter l'appareil au-delà de 2 heures de stationnement),
 - sur les emplacements payants, selon le régime du forfait annuel (stationnement limité à 1h30 avec affichage du disque).

Il ne donne droit à aucune dérogation particulière au regard de la réglementation en vigueur.

Pour être éligible au dispositif des macarons de stationnement, l'entreprise et le véhicule doivent remplir les conditions suivantes :

- le siège social de l'entreprise doit être situé à Paris ;
- l'identifiant APE de l'entreprise doit figurer dans la liste des codes NAF répertoriés en annexe 2 ;
- le véhicule doit être immatriculé à Paris ;
- le véhicule ne doit pas dépasser 3t5 de poids P.T.A.C. : le véhicule doit être une camionnette ou un break. Les véhicules particuliers dits de tourisme ne peuvent y avoir droit sauf dans le cas où c'est le seul véhicule de l'entreprise. Les camions sont exclus du dispositif.

Le nombre de macarons de stationnement auquel une entreprise peut prétendre dépend de son nombre de salariés :

- entre 1 et 19 salariés : 1 macaron,
- entre 20 et 29 salariés : 2 macarons,
- entre 30 et 39 salariés : 3 macarons,
- entre 40 et 49 salariés : 4 macarons,
- et ainsi de suite.

Les demandes de macarons doivent être adressées à la Chambre Syndicale.

L'entreprise doit présenter les justificatifs suivants :

- un courrier à en-tête de l'entreprise signé par le chef d'entreprise et adressé à sa Chambre Syndicale attestant que l'entreprise effectue des dépannages urgents dans Paris. Le courrier doit également mentionner le SIRET et le code NAF de l'entreprise ainsi que la liste du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- une copie de la dernière déclaration unifiée de cotisation où apparaît le nombre de salariés déclarés de l'établissement sur la période ;
- une photocopie de la carte grise du ou des véhicule(s) concerné(s).

2.2. Stationnement des véhicules écologiques

La Ville de Paris a décidé la création d'un système de carte permettant d'octroyer des avantages aux véhicules considérés « propres ». Il y a 3 cartes :

- la carte « véhicule hybride rechargeable » (mise en place par la délibération 2015 DVD 13) ;
- la carte « véhicule électrique » ;
- la carte « véhicule Gaz Naturel Liquéfié ».

| Carte | Type de véhicules éligibles | |
|-------------------------------|--|--|
| | Mention en rubrique P3 du certificat d'immatriculation | Mention en rubrique V7 du certificat d'immatriculation |
| Véhicule hybride rechargeable | EE ou ER ou EM ou FL ou PE, GPL ou NE | Inférieur ou égal à 60 |
| Véhicule Electrique | EL | - |
| Véhicule GNV | GN | - |

Chaque carte est attachée à un véhicule. Une carte permet à l'entreprise :

- d'être exemptée des frais d'acquisition de la carte de stationnement professionnel attachée à son véhicule « propre » ;
- de stationner son véhicule « propre » gratuitement sur les emplacements de surface, dans le respect des durées maximales prévues (régime visiteur ou professionnel).

Ces cartes sont délivrées gratuitement pour une durée de 3 ans, sous réserve de présenter le certificat d'immatriculation du véhicule. Les véhicules en location sont éligibles au dispositif. Pour ces derniers, l'entreprise doit fournir la copie du certificat d'immatriculation et la copie du contrat de location en cours.

3. Régime de la livraison dans Paris

Le règlement sur le transport, les livraisons et les enlèvements de marchandises dans Paris est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il s'adresse :

- aux transporteurs professionnels effectuant un déplacement et une livraison et/ou un enlèvement de marchandises dans Paris,
- aux entreprises transportant, livrant ou enlevant des marchandises dans le cadre de leur activité,
- aux personnes effectuant occasionnellement un transfert de marchandises.

Les véhicules ont le droit de circuler en fonction de leur taille et de leur performance environnementale aux horaires suivants :

- **de 22h à 17h** pour les véhicules dont la surface au sol est inférieure à 29m² ;
- **toute la journée** pour les véhicules dont la surface au sol est inférieure à 29m² et considérés « propres » ;
- **de 22h à 7h** pour véhicules dont la surface au sol est inférieure ou égale à 43m².

Les véhicules considérés « propres » sont les véhicules dotés d'un moteur électrique, gaz, ou hybride, ou remplissant la norme EURO 3. Ces véhicules sont ainsi les seuls à pouvoir livrer de 17h à 22h. Ils sont par conséquent les seuls à pouvoir circuler et livrer 24 heures sur 24 dans la ville de Paris.

Des dérogations permanentes sont attribuées aux fonctions suivantes : transports de fonds, approvisionnement des marchés, livraison de farine, camion-citerne, porte voitures, transport de matériaux de chantiers, entretien de la voirie, collecte et transports de déchets, déménagement.

Les véhicules de chantier ne sont donc pas soumis aux restrictions et peuvent par conséquent circuler sans contraintes d'horaire, de surface au sol (dans la limite de 43m², au-delà duquel on passe au régime du convoi exceptionnel soumis à des autorisations particulières) et de motorisation.

Les véhicules autorisés pour la livraison de matériaux aux chantiers doivent :

- avoir une surface au sol inférieure à 43m²,
- être un utilitaire (identifiable à la carrosserie et aux nombres de places), un porteur de petit et moyen tonnage, ou autre. A noter que seuls les utilitaires ont accès aux aires de livraison des couloirs de bus,
- transporter des matériaux destinés au chantier ou des matériaux provenant de chantiers (les déchets,...),
- pouvoir présenter un justificatif lors de l'arrêt sur l'aire de livraison (commande, facture,...),

Il peut s'agir de transporteur professionnel ou d'entreprises transportant des marchandises dans le cadre de leur activité.

Les véhicules de livraison doivent respecter les voies où l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, et les couloirs de bus.

Les aires de livraisons disposées dans les couloirs de bus protégés sont accessibles. Les véhicules qui y accèdent sont autorisés à circuler dans les couloirs à condition d'utiliser les entrées et les sorties les plus proches de l'aire de livraison.

L'arrêt sur les aires de livraison est strictement limité à 30 minutes pour le transfert de marchandises.

Le « disque livraison marchandises » est obligatoire afin d'indiquer son horaire d'arrivée sur l'aire de livraison. Il permet également de préciser la motorisation de son véhicule, informant de sa qualité environnementale.

En pratique :

- le disque doit indiquer l'heure d'arrivée et la motorisation du véhicule, Ce disque est disponible auprès de la ville de Paris (Service du stationnement sur la voie publique), des mairies d'arrondissement, des commissariats de police,
- le disque doit être placé de façon visible derrière le pare-brise,
- la livraison ne doit pas dépasser 30 minutes.

Les aires de livraison sont des aires d'arrêt et non de stationnement. Elles sont exclusivement dédiées au chargement et au déchargement de marchandises.

La possession du disque de livraison ne dispense pas du respect de cette règle. En cas d'absence d'opération de manutention, le contrevenant s'expose à une verbalisation et à une mise en fourrière du véhicule.

Annexes

Annexe 1 – Le stationnement professionnel sédentaire et mobile à Paris - liste des codes NAF Bâtiment

| | Codification NAF 2008 | Activité |
|----|----------------------------------|---|
| 1 | 43.21A | Travaux d'installation électrique dans tous locaux |
| 2 | 43.21B | Travaux d'installation électrique sur la voie publique |
| 3 | 43.22A | Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux |
| 4 | 43.22B | Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation |
| 5 | 43.29A | Travaux d'isolation |
| 6 | 43.29B | Autres travaux d'installation n.c.a. |
| 7 | 43.31Z | Travaux de plâtrerie |
| 8 | 43.32A | Travaux de menuiserie bois et PVC |
| 9 | 43.32B | Travaux de menuiserie métallique et serrurerie |
| 10 | 43.32C | Agencement de lieux de vente |
| 11 | 43.33Z | Travaux de revêtement des sols et des murs |
| 12 | 43.34Z | Travaux de peinture et vitrerie |
| 13 | 43.39Z | Autres travaux de finition |
| 14 | 43.91A | Travaux de charpente |
| 15 | 43.91B | Travaux de couverture par éléments |
| 16 | 43.99A | Travaux d'étanchéification |
| 17 | 43.99B | Travaux de montage de structures métalliques2 |
| 18 | 43.99C | Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment |
| 19 | 43.99D | Autres travaux spécialisés de construction |

Annexe 2 – Macarons de stationnement - liste des codes NAF Bâtiment

| | Codification NAF 2008 | Activité |
|---|----------------------------------|---|
| 1 | 43.21A | Travaux d'installation électrique dans tous locaux |
| 2 | 43.22A | Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux |
| 3 | 43.22B | Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation |
| 4 | 43.29B | Autres travaux d'installation n.c.a. |
| 5 | 43.32B | Travaux de menuiserie métallique et serrurerie |
| 6 | 43.34Z | Travaux de peinture et vitrerie |
| 7 | 43.91B | Travaux de couverture par éléments |
| 8 | 43.99B | Travaux de montage de structures métalliques2 |
| 9 | 43.99C | Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment |